

**DELEGATION DE Monsieur Hugues MARTIN**

**D-2013/194**

**Avenant n°1 au protocole de coordination des politiques foncières dans l'Opération d'Intérêt National Bordeaux Euratlantique. Autorisation de signer.**

Monsieur Hugues MARTIN, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Par délibérations concordantes en date, respectivement, du 7 octobre et du 28 novembre 2011, le Conseil d'Administration de l'Établissement Public d'Aménagement (EPA) Bordeaux Euratlantique (résolution n° 2011-10) et le Conseil Municipal de la Ville (délibération n° 2011/634) ont approuvé un protocole foncier sur le territoire bordelais de l'Opération d'Intérêt National.

Ce protocole foncier fixe, entre l'EPA et la Ville de Bordeaux, les modalités de cession et d'apport à titre gracieux des terrains situés dans le périmètre inscrit de cette opération.

Il régit notamment le calendrier des transactions, le partage des coûts et des risques sur des questions d'ordre technique, telles que la démolition des bâtis cédés, la dépollution des terrains, ou tout autre acte préalable à l'évolution de ces fonciers.

Dans le cadre de la phase d'adaptation du plan guide du projet urbain Garonne-Eiffel, l'EPA et la Ville de Bordeaux, souhaitent faire évoluer le point 8 dudit protocole, dénommé « Programmation des cessions et des apports », pour les besoins opérationnels dudit projet urbain.

La modification envisagée pour le présent avenant porte sur la superficie à céder des terrains rue Henri Dunant, originellement propriétés de RFF, et que la Ville a acquis (voir plan en annexe). Initialement (protocole signé), cette superficie s'élevait à 53 000 m<sup>2</sup>.

L'emprise nécessaire à l'implantation du futur Centre Culturel et Culturel des Musulmans de Gironde, située aux abords du boulevard Joliot Curie et de l'entrée du futur jardin Deschamps, et sur une partie de notre propriété, correspond à une superficie totale d'environ 6 350 m<sup>2</sup>.

La Ville de Bordeaux souhaite proposer ce foncier directement à l'Association des Musulmans de Gironde. L'emprise en question n'a donc plus vocation à être cédée à l'EPA. Le solde seul de ces terrains, rue Henri Dunant, sera donc cédé dans le cadre du protocole foncier. Il correspond à une superficie totale de 46 650 m<sup>2</sup> environ.

En conséquence, nous vous remercions, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant au protocole annexé aux présentes et à déposer toutes les demandes d'autorisation d'urbanisme qui s'avèreraient nécessaires.

Cet avenant a été approuvé à l'unanimité par le conseil d'administration de l'OIN le 29 mars 2013.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

**M. MARTIN.** -

Monsieur le Maire, mes chers collègues, il s'agit d'une opération qui est située dans le périmètre de l'Opération d'Intérêt National Bordeaux Euratlantique.

Il s'agit de dégager un terrain au profit des besoins du Centre Culturel et Culturel des Musulmans de la Gironde.

Vous savez que les négociations se poursuivent sous l'autorité du maire. Il convient de dégager de cette emprise un terrain de 6350 m<sup>2</sup>.

Nous verrons ultérieurement en fonction de l'avancée des négociations avec nos partenaires la façon dont ce terrain sera dévolu.

**M. LE MAIRE.** -

Merci.

M. HURMIC

**M. HURMIC.** -

Monsieur le Maire, simplement une question que je souhaiterais vous poser à l'occasion de cette délibération.

Cette délibération concerne la modification de la convention qui nous unit à l'OIN Bordeaux Euratlantique et concerne plus spécifiquement le sort d'un terrain que nous nous apprêtons vraisemblablement à céder ou à prêter au futur Centre Culturel et Culturel des Musulmans de la Gironde.

Monsieur le Maire, si la réflexion est suffisamment avancée pour que vous puissiez me répondre, et sans vouloir lancer un débat qui est tout à fait précoce que nous aurons en temps opportun dans cette assemblée, je souhaiterais d'ores et déjà savoir si vous pouvez m'indiquer si la ville a un peu changé d'optique en ce qui concerne les modalités de cession de ce terrain.

Ça fait plusieurs années que nous parlons de bail emphytéotique. Vous-même récemment j'ai vu dans le quotidien Sud-Ouest que vous évoquez à nouveau cette possibilité de mise à disposition du terrain concerné, peut-être sous la forme d'un bail emphytéotique, dites-vous. Et j'ai vu des déclarations qui me paraissent assez contradictoires, notamment celle qui émane de M. Mouslim, le Président de la Fédération des Musulmans de la Gironde, qui parle d'un achat au prix du marché de ce terrain.

Est-ce que vous pouvez aujourd'hui nous dire si la réflexion de la municipalité porte toujours sur la perspective d'un bail emphytéotique, ou sinon s'il s'agit effectivement de céder ultérieurement ce terrain à l'association des musulmans de la Gironde ?

C'est une simple question, mais comme je vous l'ai dit, sans vouloir entamer un débat sur l'opportunité de l'engagement de la ville à ce niveau-là.

J'ajoute un dernier point. C'est vrai que les baux emphytéotiques ont donné lieu au départ à certaines contestations sur le plan juridique. Les délibérations de collectivités locales ont été attaquées.

J'ai vu qu'en 2011 le Conseil d'Etat semblait un peu baliser la question en admettant qu'on puisse mettre un terrain à la disposition d'une association de culte sous la forme d'un bail emphytéotique. Le Conseil d'Etat a même parlé de dérogation légale à la loi de 1905. Donc, à mon avis, il a un peu ouvert la porte vis-à-vis de ces baux emphytéotiques qui avaient fait l'objet d'un certain nombre de recours devant les tribunaux administratifs.

Voilà quelle est à ma question, Monsieur le Maire. Je vous remercie de bien vouloir y répondre si elle n'est pas trop prématurée.

**M. LE MAIRE.** -

Monsieur le Conseiller, comme vous l'a indiqué M. Hugues MARTIN nous n'en sommes pas encore là. Il s'agit simplement de réserver ce terrain et en fonction de l'évolution du projet, de nos conversations avec les porteurs de ce projet, nous verrons s'il y a lieu soit de céder le terrain en pleine propriété, soit de recourir à la formule d'un bail emphytéotique. Ceci n'est pas encore arrêté.

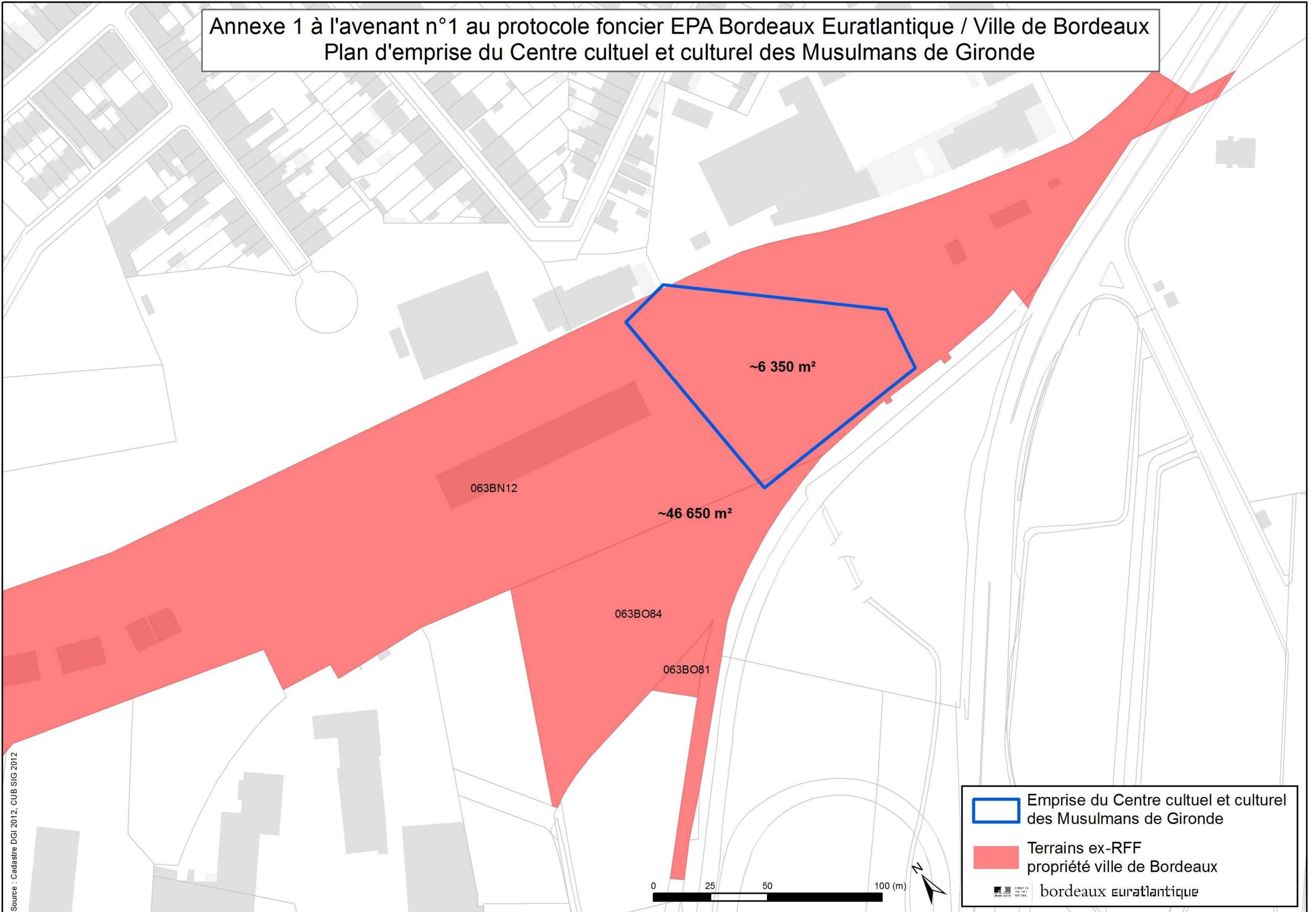
Il va de soi que le Conseil Municipal aura à en connaître et même à en délibérer.

Sur la conservation de cette propriété dans le patrimoine de la Ville :

Pas d'observations ? Pas d'oppositions ? Pas d'abstentions ?

(Aucune)

Annexe 1 à l'avenant n°1 au protocole foncier EPA Bordeaux Euratlantique / Ville de Bordeaux  
Plan d'emprise du Centre culturel et culturel des Musulmans de Gironde



Source : Cadastre DGI 2012, CUB SIG 2012

 Emprise du Centre culturel et culturel des Musulmans de Gironde

 Terrains ex-RFF propriété ville de Bordeaux

 bordeaux euratlantique

**PROTOCOLE FONCIER**  
**EPA BORDEAUX-EURATLANTIQUE/VILLE DE BORDEAUX**  
**AVENANT N°1 AU PROTOCOLE DE COORDINATION DES**  
**POLITIQUES PUBLIQUES FONCIERES DANS L'OIN DE**  
**BORDEAUX-EURATLANTIQUE**

**ENTRE :**

La Ville de Bordeaux, représentée par son Maire, Monsieur Alain Juppé, habilité par délibération du conseil municipal en date du.....

**D'une part**

**ET**

L'Établissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique représenté par son directeur général en exercice Monsieur Philippe COURTOIS, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil d'administration en date du ..... , faisant élection de domicile en son siège sis 40 rue de Marseille, CS 41717, 33081 Bordeaux Cedex,

Ci-après dénommé « **l'EPA Bordeaux Euratlantique** » ou « **l'EPA** »

**D'autre part**

## **PREAMBULE**

### **Rappel des enjeux du protocole foncier entre l'EPA Bordeaux-Euratlantique et la Ville de Bordeaux**

Le protocole foncier fixe entre l'Établissement public d'aménagement Bordeaux Euratlantique et la Ville de Bordeaux les modalités de cession et d'apport à titre gracieux des terrains situés dans le périmètre inscrit en opération d'intérêt national. Il régit notamment le calendrier des transactions, le partage des coûts et des risques sur des questions d'ordre technique telles que la démolition des bâtis cédés, la dépollution des terrains, ou de tout autre acte préalable à l'évolution de ces fonciers.

### **Amendement au protocole**

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public d'aménagement a approuvé le 7 octobre 2011 le protocole foncier entre la Ville de Bordeaux et l'EPA par la délibération n°2011-10. La Ville de Bordeaux a également approuvé les termes de ce protocole lors de sa délibération n°2011/634 en date du 28 novembre 2011.

Dans le cadre de la phase d'adaptation du plan guide du projet urbain Garonne-Eiffel, l'EPA, après consultation de la Ville de Bordeaux, souhaite faire évoluer le point 8. « Programmation des cessions et des apports » du protocole, pour les besoins opérationnels dudit projet urbain.

La modification demandée par le présent avenant porte sur la superficie à céder des terrains ex-RFF (rue Henri Dunant) qui, dans le cadre du protocole signé, devait correspondre à 53 000 m<sup>2</sup> environ. Cette modification est induite par le projet d'implantation du centre culturel et culturel des Musulmans de Gironde.

L'emprise nécessaire à l'implantation du centre culturel et culturel des Musulmans de Gironde, située aux abords du boulevard Joliot Curie et de l'entrée du futur jardin Deschamps, a une superficie totale d'environ 6 350 m<sup>2</sup>. Cette emprise se situe sur une partie des anciens terrains ex-RFF (rue Henri Dunant), appartenant aujourd'hui à la Ville de Bordeaux (voir plan en annexe).

La Ville de Bordeaux souhaitant proposer ce foncier directement à l'association des Musulmans de Gironde, cette emprise n'a plus vocation à être cédée à l'EPA Bordeaux Euratlantique. L'acquisition des anciens terrains ex-RFF (rue Henri Dunant) dans le cadre du protocole foncier portera donc uniquement sur la partie restante, correspondant à une superficie totale de 46 650 m<sup>2</sup> environ.

**TERMES DE L'AVENANT N°1**

Ceci étant rappelé, il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Les lignes 6 et 7 du tableau du point 8 « Programmation des cessions et des apports » du protocole foncier entre l'EPA et la Ville de Bordeaux sont annulées et remplacées par celles ci-dessous :

	Surface (m <sup>2</sup> au sol)	Prix de référence (€/m <sup>2</sup> au sol)	Date d'acquisition par l'EPA	Prix unitaire actualisé (€/m <sup>2</sup> au sol)	Valorisation totale (€)
Terrains ex- RFF rive droite	46 650	100	2014	106	4 944 900
Total hors apport					8 744 900

**ARTICLE 2**

Les autres dispositions du protocole foncier entre la Ville de Bordeaux et l'EPA restent inchangées.

**ANNEXES :**

- Annexe 1 : Plan d'emprise du centre culturel et culturel des Musulmans de Gironde
- Annexe 2 : Protocole foncier approuvé par délibération

Fait à bordeaux, en deux exemplaires originaux

Le \_\_\_\_\_

Pour la Ville de Bordeaux

Pour l'EPA  
Bordeaux Euratlantique

Alain Juppé  
Maire

Philippe Courtois  
Directeur général

**D-2013/195**

**Acquisition à la Communauté Urbaine de Bordeaux du terrain d'assiette nécessaire à l'aménagement du Jardin d'Armagnac. Décision. Autorisation.**

Monsieur Hugues MARTIN, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre du programme d'aménagement d'ensemble d'Armagnac et au titre des équipements publics financés en partie par les participations versées par les constructeurs, la Ville doit procéder à l'aménagement et l'entretien d'un jardin situé entre l'ilot D et l'ilot E sis rue d'Armagnac et rue Eugène Delacroix. Cet espace paysager s'inscrit dans la continuité du projet immobilier développé par les architectes du PAE et permettra d'apporter aux nouveaux habitants un lieu d'échange appropriable à proximité immédiate.

Dans un souci de régularisation foncière la Ville doit acquérir l'emprise foncière nécessaire à l'aménagement du jardin traversant, constituée des parcelles cadastrées BW 306 et BW 314p d'une superficie totale de 2 414 m<sup>2</sup> environ. Le prix d'acquisition est fixé à 90 525 euros HT soit 50 euros/m<sup>2</sup>, conformément au rapport de France Domaine en date du 14 mars 2013, auquel s'applique un abattement de 25% dans le cadre de la convention de coopération foncière entre la Ville et la CUB. Le terrain est cédé dans son état connu de pollution.

En conséquence, nous vous demandons Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

**Décider :**

- l'acquisition à la Communauté Urbaine de Bordeaux des parcelles cadastrées BW 306 et BW 314p d'une superficie totale de 2 414 m<sup>2</sup> environ situées rue d'Armagnac et rue Eugène Delacroix moyennant la somme de 90 525 euros HT
- l'ouverture au budget en cours des crédits correspondants à cette acquisition.

**Autoriser** Monsieur le Maire à signer l'acte d'acquisition et tous les documents afférents à cette opération ainsi qu'à déposer toutes demandes d'autorisations d'urbanisme qui s'avèreraient nécessaires.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

**M. MARTIN.** -

Ce dossier concerne l'acquisition d'une parcelle de terrain qui va nous permettre d'agrandir le Jardin d'Armagnac notamment par un jardin traversant de 2414 m<sup>2</sup>.

Conformément à nos accords avec la Communauté Urbaine le prix de cession sera diminué de 25%. Il s'établira à 90.525 euros.

**M. LE MAIRE.** -

Merci.

M. MOGA

**M. MOGA.** -

Monsieur le Maire, mes chers collègues, enfin cette acquisition. Maintenant nous allons pouvoir reprendre la concertation concernant le futur jardin d'Armagnac avec les riverains, les nouveaux et les plus anciens du quartier.

Les associations seront naturellement invitées à l'atelier que nous comptons mettre en place avant la fin juin.

J'en profite, Monsieur le Maire, ma chère collègue Anne WALRYCK, Monsieur le Secrétaire Général, pour nous féliciter - et je suis sûr que je ne suis pas le seul - du travail effectué avec notre service des Jardins, des Espaces Verts et des Rives que nous sollicitons énormément et qui répond toujours présent.

**M. LE MAIRE.** -

Merci.

M. RESPAUD

**M. RESPAUD.** -

Ecoutez, je vais me joindre à mon collègue MOGA, je crois que ce jardin d'Armagnac est une bonne opération.

Ce que je souhaite c'est, contrairement aux jardins que nous avons à proximité, notamment le jardin du pont en U, ou le jardin du pont du Guit, qu'il ne sera pas très vite dans un état lamentable comme le sont ces deux jardins. Je souhaite, bien sûr, que soit créé ce jardin d'Armagnac, mais également que soient entretenus un peu mieux les jardins qui sont autour, notamment celui du pont en U. Vraiment c'est lamentable, Monsieur le Maire. Je ne sais pas si vous avez eu l'occasion d'y passer.

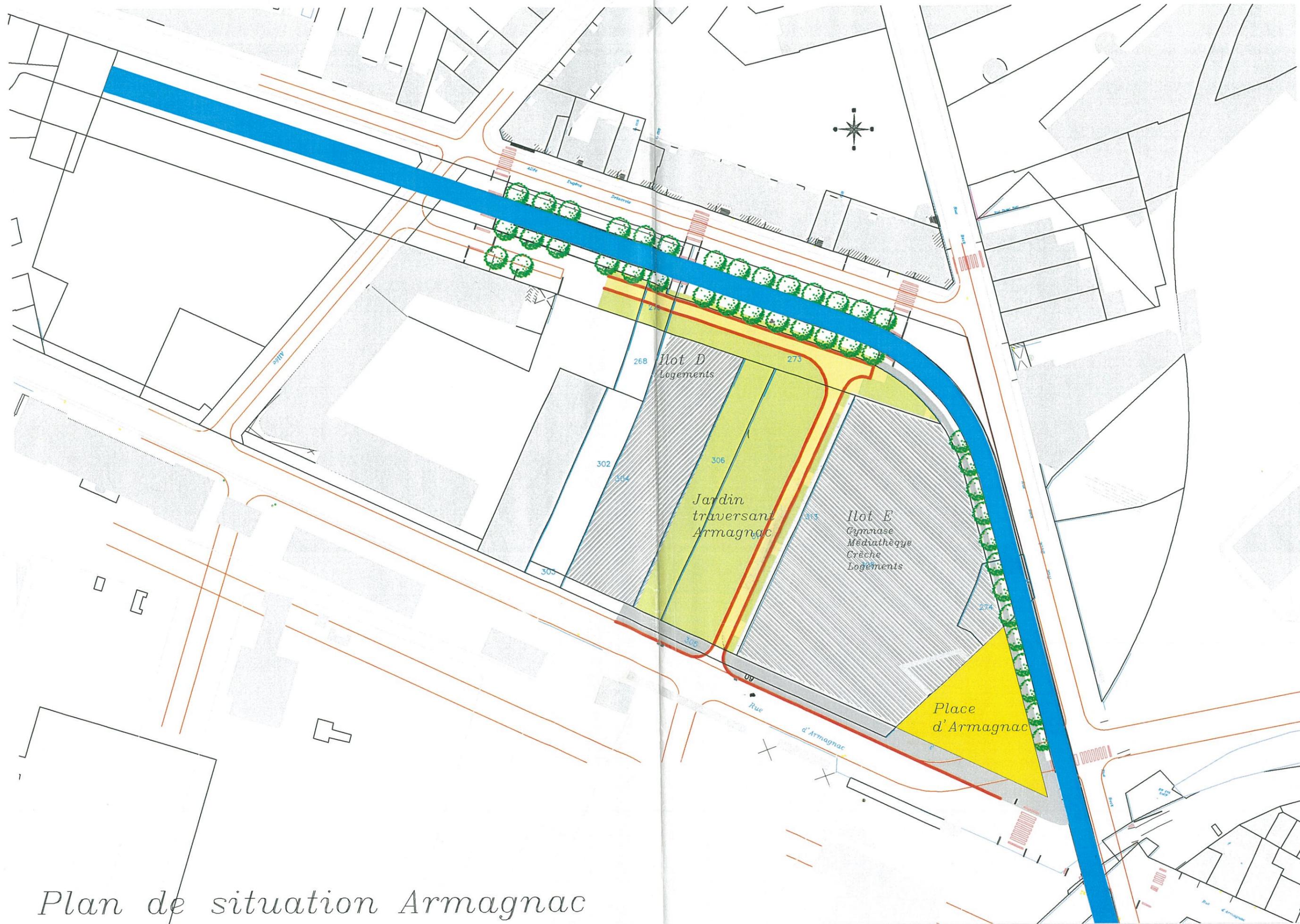
Voilà ce que je souhaitais.

**M. LE MAIRE.** -

Merci.

Pas d'oppositions ? Pas d'abstentions ?

(Aucune)



Plan de situation Armagnac

CABINET DE GEOMETRE-EXPERT

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Commune :  
Bordeaux

Section : BW  
Qualité du plan :  
Echelle d'origine : 1/1000  
Echelle d'édition : 1/1000  
Date de l'édition : 06/02/2013  
Support numérique :

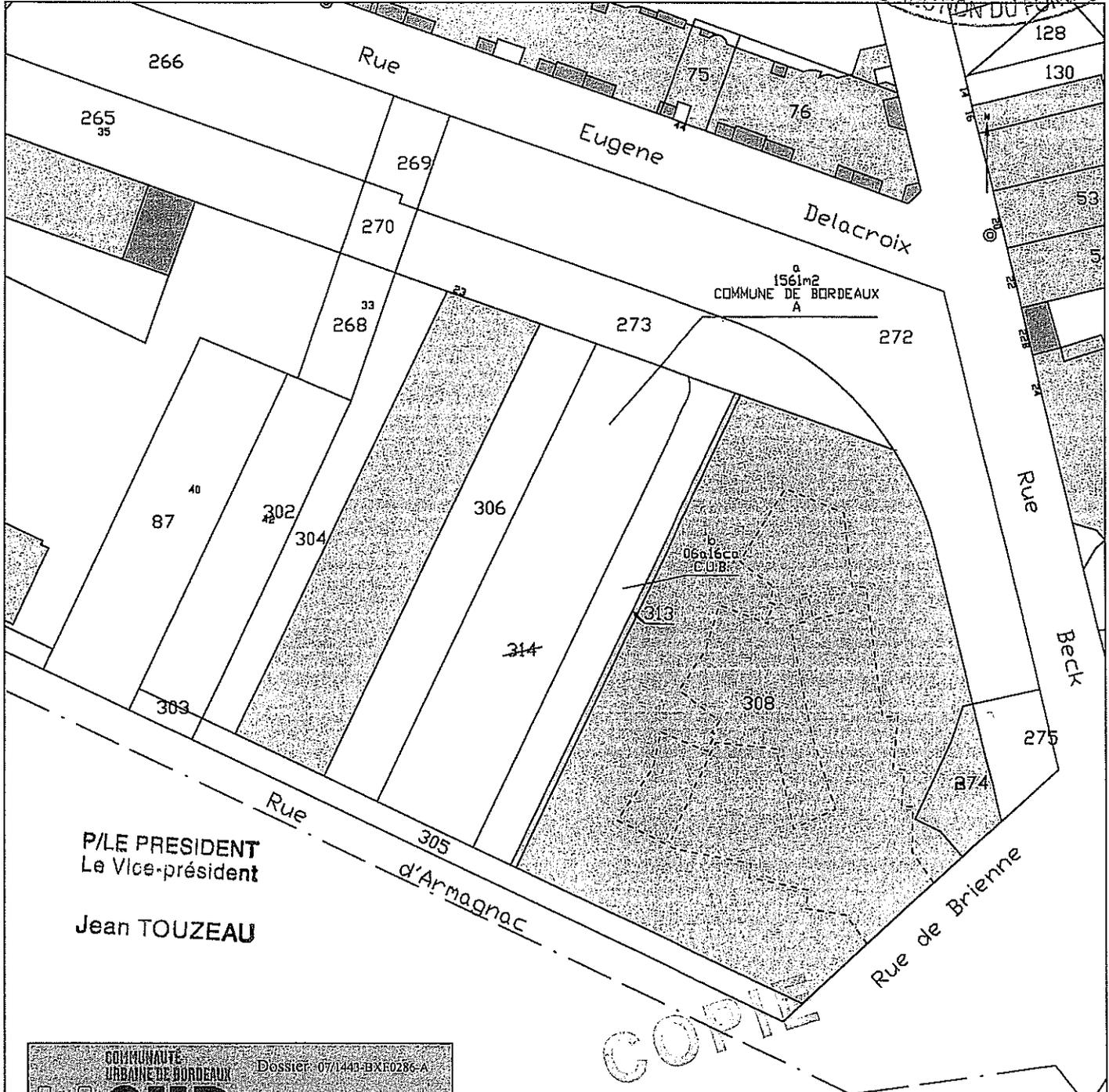
Numéro d'ordre du document d'arpentage : \_\_\_\_\_  
Numéro d'ordre du registre de constatation des droits : \_\_\_\_\_  
Cachet du service d'origine :

**CERTIFICATION**  
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)  
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :  
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;  
B - En conformité d'un piquetage : \_\_\_\_\_ effectué sur le terrain ;  
C - D'après un plan d'arpentage au de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 06/02/2013 par M. F. CARTI géomètre à LA C.U.B.  
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463  
A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Document d'arpentage dressé par M. Fabrice CARTI  
à : BORDEAUX  
Date : 06/02/2013  
Signature : *F. CARTI*  
**COMMUNAUTÉ URBAINE DE BORDEAUX**  
GEOMETRE-EXPERT S.A.S  
Esplanade Charles de Gaulle  
53076 BORDEAUX CEDEX  
05.56.50.84.51  
DIRECTION DU FONCIER

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour), dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux même le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)  
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'autorité expropriante).

D.A. Numérique



P/LE PRESIDENT  
Le Vice-président  
  
Jean TOUZEAU

COPIE

**COMMUNAUTÉ URBAINE DE BORDEAUX**  
**LACUB**  
Dossier : 07/1441-BXR0286-A  
Centre prestations foncières  
Direction du Foncier  
Pôle des Dynamiques Urbaines

**D-2013/196**  
**Cession à l'OPH Aquitanis de 4 maisons de la Cité Claveau.**  
**Décision.**

Monsieur Hugues MARTIN, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Par délibération 2005/612 du 21 novembre 2005 et dans le cadre d'un programme d'accession sociale à la propriété, la Ville de Bordeaux a décidé la mise en vente à ceux des locataires occupants qui le souhaitent des maisons individuelles et des appartements situés dans les collectifs de l'ensemble immobilier dénommé Cité Claveau, situé entre la rue Joseph Brunet et l'avenue Labarde.

Par délibération 2006/0420 du 3 juillet 2006, vous avez décidé la cession du reliquat des maisons non vendues aux particuliers à l'OPH Aquitanis particulièrement intéressé par ces entreprises dans le cadre de son projet de restructuration du quartier.

La Ville de Bordeaux est restée propriétaire de quatre maisons dont le projet d'acquisition par le locataire a été abandonné, il s'agit de maisons individuelles :

- type 3 située au 57 rue Léon Blum, cadastrée SN 218 et de terrain SN 403
- type 4 située au 133 rue Joseph Brunet, cadastrée SM 95
- type 4 située au 49 rue Francis Jammes, cadastrée SP 112 et de terrain SP 395
- type 3 située au 33 rue Barillet Deschamps, cadastrée SN 147 et de terrain SN 425

Trois maisons sont toujours occupées par les locataires présents en 2006. Ces derniers sont prévenus de la présente cession qui n'aura aucun impact sur leur situation, le bail continuant à courir dans les mêmes conditions.

Dans un souci d'homogénéisation foncière, Aquitanis, titulaire du mandat de gérance, se porte acquéreur de ces quatre maisons. Cette vente en bloc s'effectuera moyennant un prix total de 200 000 euros conformément à l'estimation de France Domaine du 11 octobre 2012.

En conséquence, nous vous demandons Mesdames, Messieurs, de bien vouloir

**Décider :**

- la cession à Aquitanis, Office Public de l'Habitat de la Communauté Urbaine de Bordeaux, des quatre maisons ainsi que des parcelles de terrain situées dans l'emprise de la cité Claveau, moyennant un prix de 200 000 euros HT
- l'ouverture de la recette correspondante au budget de l'exercice en cours.

**Autoriser** Monsieur le Maire à signer l'acte de cession et tous les documents afférents à cette opération y compris les autorisations d'urbanisme qui s'avèreraient nécessaires.

**ADOpte A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ABSTENTION DU GROUPE COMMUNISTE

**M. MARTIN.** -

Ce dossier concerne l'acquisition par Aquitanis de 4 maisons de la cité Claveau.

Monsieur le Maire, vous aviez initié dans les années 2005/2006, à la grande joie des locataires, la vente d'un certain nombre de logements à leur profit. 4 restent en l'état. Les locataires actuels restant dans les lieux ne souhaitant pas acquérir, c'est donc Aquitanis qui se chargera de l'acquisition pour la somme de 200.000 euros afin qu'il y ait un lot général au niveau de la copropriété, et qui continuera à louer aux occupants.

**M. LE MAIRE.** -

Merci. Je voudrais ajouter qu'Aquitanis a lancé une étude sur l'évolution de la cité Claveau, sa modernisation. Nous avons d'ailleurs parmi les hypothèses retenues choisi celle qui est la plus conforme à notre stratégie de développement durable. Je parle sous le contrôle d'Elizabeth TOUTON. Nous en reparlerons, bien sûr, quand Aquitanis aura progressé.

M. MAURIN.

**M. MAURIN.** -

Cette cession à Aquitanis est le fruit de la difficulté de la commune à vendre aux locataires les maisons de la cité Claveau, comme quoi la mode du milieu des années 2000 du « tous propriétaires » n'est pas un long fleuve tranquille, surtout en période de crise.

Concernant le principe même de cession nous allons nous abstenir car nous considérons que le patrimoine municipal, y compris dans ses objets sociaux, doit rester en l'état. Merci.

**M. MARTIN.** -

Monsieur le Maire, juste une réponse. M. MAURIN, 4 n'ont pas voulu acquérir. 89 ont acquis. Voilà la vérité.

**M. LE MAIRE.** -

Mme DIEZ

**MME DIEZ.** -

Monsieur le Maire, mes chers collègues, je voudrais tout de même revenir sur cette opération en entendant M. Hugues MARTIN faire valoir votre volonté, Monsieur le Maire, de porter à acquisition ces maisons aux locataires.

Je rappellerai qu'à la base c'est l'association Défense des Intérêts du Quartier de Bacalan et moi-même qui sommes montées au créneau pour faire valoir la parole qui leur avait été donnée depuis des décennies, à laquelle les habitants ne croyaient plus. En effet, il était question que l'intégralité de ces maisons soient vendues à Aquitanis sans même avoir réellement proposé aux locataires d'avoir accès à la propriété, ni avoir attendu les réponses.

Sur 92 locataires souhaitant se porter acquéreur tous n'ont pas pu obtenir gain de cause en raison de difficultés financières pour obtenir des crédits.

Il n'empêche que ces gens sont heureux d'avoir accédé à la propriété, chose qui au départ n'était pas prévue dans ce sens par vous.

**M. LE MAIRE.** -

Je ne comprends pas très bien. M. MAURIN nous reproche d'avoir mis ces logements en vente et Mme DIEZ nous dit que c'est grâce à elle... Voilà. On est habitué à ce genre de récupération in extremis.

Abstention du groupe communiste.

Pas d'autres oppositions ? Pas d'autres abstentions ?

Je vous remercie.



Place 1/2 000

eilhac

Boulevard Albert Bra

**D-2013/197**

**Cession d'une propriété rue Lucien Faure, modification des conditions de paiement. Autorisation. Signature.**

Monsieur Hugues MARTIN, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Par délibérations 2011/404 et 2012/435 en date des 18 juillet 2011 et 24 septembre 2012 vous avez décidé la cession à la Caisse des Dépôts et Consignations, par l'intermédiaire d'une société ad hoc : la SCI Bourbon Corneille, des parcelles cadastrées RW 17, RW 18 pour partie et RW 31, situées rue Lucien Faure., la Ville conservant pour sa part l'immeuble d'atelier implanté sur une partie de la parcelle RW 18.

Il était prévu que cette cession s'effectue moyennant un prix de 6 219 416 euros HT ,TVA sur marge en sus, payable en deux pactes, le premier en fin d'année 2012 et le second en fin d'année 2013. En raison de l'occupation des locaux sis sur la parcelle devant être cédée , la signature de l'acte de cession, prévue en fin d'année 2012, a du être reportée. Il convient donc de réactualiser l'échéancier du paiement du prix.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- Accepter le paiement en deux pactes, tels que prévu dans les délibérations précédentes, l'un de 3,1 millions d'euros HT, TVA sur la totalité du prix au taux en vigueur en sus, à la signature de l'acte, et le second de 3 119 416 euros HT à la date anniversaire de ladite signature,

- Encaisser les recettes correspondantes aux budgets des exercices concernés.

**-Autoriser** Monsieur Le Maire à signer l'acte de cession et tous les documents afférents à cette opération.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

**CABINET DE GEOMETRE-EXPERT**  
**EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE**

Commune :  
Bordeaux

Section : RW  
 Qualité du plan : P5  
 Echelle d'origine : 1/500  
 Echelle d'édition : 1/625  
 Date de l'édition : 16/07/2012  
 Support numérique :

Numéro d'ordre du document d'arpentage :  
52010

Numéro d'ordre du registre de constatation des droits :

Cachet du service d'origine :

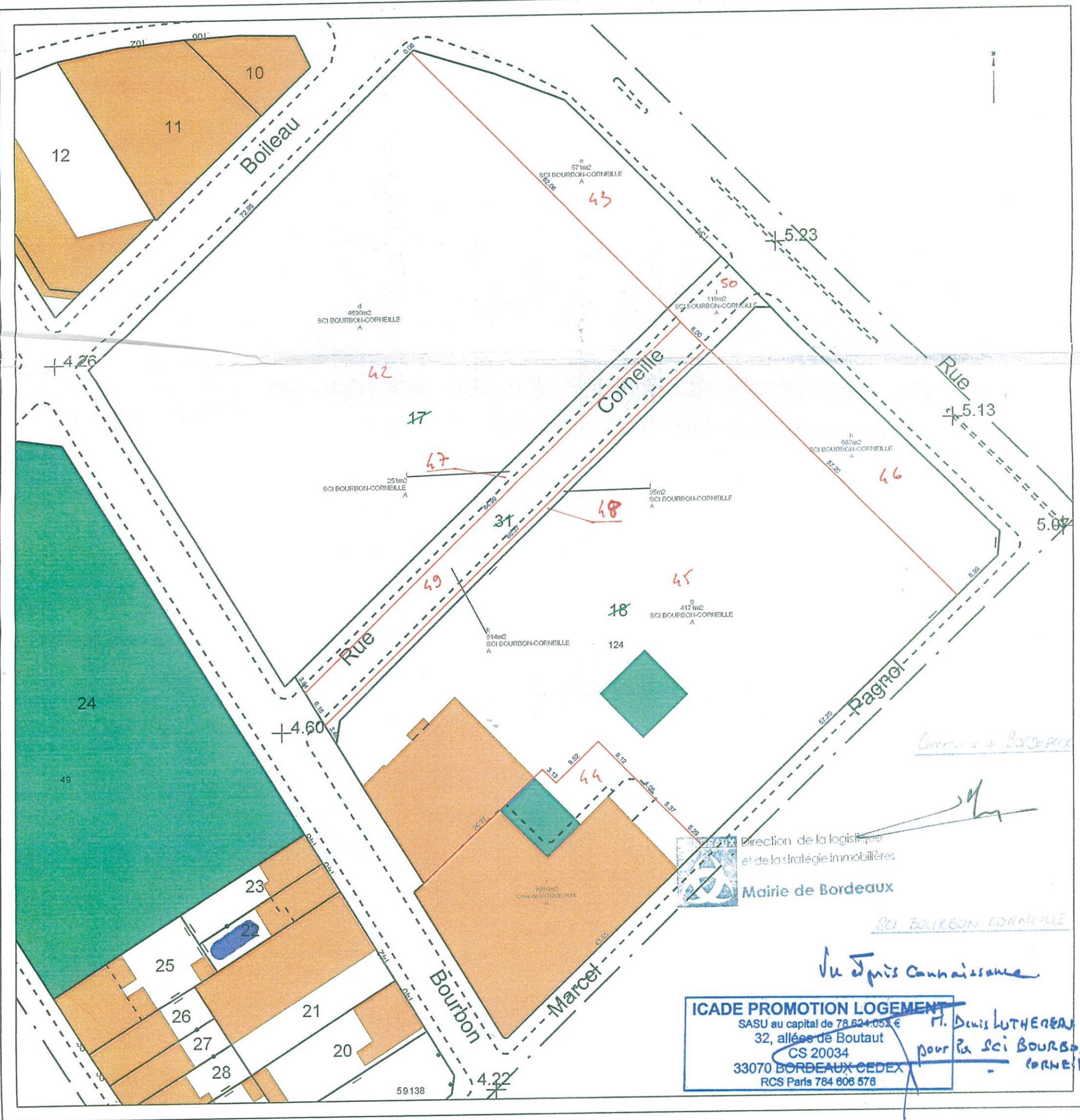
CDIF Bordeaux  
 le 11/08/2012  
 l'Inspectrice du Cadastre  
 Isabelle BARTHE

**CERTIFICATION**  
 (Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)  
 Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :  
 A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;  
 B - En conformité d'un piquetage effectué sur le terrain ;  
 C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 15/03/2012 par M. Jean CAZENAVE géomètre à MERIGNAC.  
 Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463  
 A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Document d'arpentage dressé par  
 M. Jean CAZENAVE  
 à : MERIGNAC  
 Date : 16/07/2012  
 Signature :  


(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux même le piquetage.  
 (2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc ...).  
 (3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'autorité expropriant).

**DA NUMERIQUE**



**ICADE PROMOTION LOGEMENT**  
 SASU au capital de 78 624 053 €  
 32, allée de Boutaut  
 CS 20034  
 33070 BORDEAUX CEDEX  
 RCS Paris 784 606 576  
 M. Denis LUTHEREAU  
 pour la SCI BOURBON-CORNEILLE

**D-2013/198**

**Reprographie de documentation par numérisation. Convention avec le Centre Français d'Exploitation du Droit de Copie . Autorisation.**

Monsieur Hugues MARTIN, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de ses activités documentaires, le Service Documentation de la Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux diffuse des documents numérisés via une base de données afin de répondre aux besoins des services municipaux.

Les dispositions des articles L.122-4, L.122-10 et L.122-12 du code de la propriété intellectuelle imposent de déclarer la reproduction par reprographie des publications au Centre Français d'Exploitation du Droit de Copie, société de perception et de répartition de droits de propriété intellectuelle agréée par le Ministère de la Culture.

Le Centre Français d'Exploitation du Droit de Copie ayant mis en place une nouvelle grille tarifaire pour les copies numériques, il convient de conclure un nouveau contrat avec cet organisme pour l'utilisation de la base de données documentaire interne permettant l'accès aux articles numérisés.

En contrepartie des autorisations accordées par les conventions, la Ville acquittera au Centre Français d'Exploitation de Droit de Copie, une redevance annuelle évaluée, en 2013, à titre indicatif à 1 765 euros TTC pour les documents numérisés.

Dans ces conditions, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser M. Le Maire à signer le contrat annexé à la présente délibération avec le Centre Français d'Exploitation du Droit de Copie et à acquitter annuellement la redevance.

Cette dépense sera imputée sur le budget de l'exercice en cours : fonction 020 - nature 6281 - enveloppe 02019.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

---

## CONTRAT D'AUTORISATION DE REPRODUCTION ET DE REPRÉSENTATION D'ŒUVRES PROTÉGÉES

\* \* \*

### COPIES NUMÉRIQUES INTERNES D'ARTICLES DE PRESSE

#### ENTRE

**Le Centre Français d'exploitation du droit de Copie,**  
société civile à capital variable, immatriculée au Registre du Commerce  
et des Sociétés de Paris sous le n°D 330 285 875,  
dont le siège est 20, rue des Grands Augustins – 75006 PARIS,  
représenté par Monsieur Denis NOEL,  
Gérant,  
ci-après dénommé « **le CFC** »

#### ET

**La Ville de Bordeaux,**  
collectivité territoriale,  
immatriculée sous le n°SIRET 213 300 635 00017,  
dont le siège est en Mairie – Place Pey-Berland – 33077 BORDEAUX CEDEX,  
représentée par Monsieur Alain JUPPÉ,  
Maire,  
ci-après dénommée « **le cocontractant** »

Ci-après dénommés individuellement « **Partie** » et collectivement « **Parties** »

## PRÉAMBULE

1 - Le Code de la propriété intellectuelle définit les conditions de protection des œuvres de l'esprit au bénéfice de leurs auteurs, ayants droit ou ayants cause et prévoit à cet effet les modalités de mise en œuvre du droit de reproduction et du droit de représentation qui leur appartiennent.

2 - Le Centre Français d'exploitation du droit de Copie est la société de perception et de répartition de droits de propriété littéraire agréée, conformément aux articles L.122-10 à L.122-12 du Code de la propriété intellectuelle, en matière de droit de reproduction par reprographie pour la Presse et le Livre.

Par ailleurs, des éditeurs de publications de presse ont confié au CFC la gestion des droits attachés à leurs publications pour l'utilisation de celles-ci par des tiers sous forme de copies numériques.

A cet effet, le CFC délivre, par contrat, aux utilisateurs, les autorisations de reproduction et de représentation dont ils ont besoin, en application de l'article L.122-4 du Code de la propriété intellectuelle.

## ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

1.1. Par « intranet » on entend, au sens du présent contrat, un réseau local informatique du cocontractant dont l'accès et l'usage sont strictement réservés aux utilisateurs autorisés.

Ce réseau peut également être accessible, par le biais des réseaux de télécommunication externes, à partir de sites distants ou même isolés (nomades). L'accès au réseau est alors protégé par des procédures d'identification qui en limitent l'utilisation aux seuls utilisateurs autorisés.

La présente définition inclut l'utilisation d'une messagerie électronique interne.

1.2. Par « utilisateurs autorisés » on entend, au sens du présent contrat, les salariés, stagiaires et mandataires sociaux (personnes physiques) du cocontractant. Les « utilisateurs autorisés » peuvent être localisés en France ou à l'étranger.

1.3. Par « publications » ou « œuvres » on entend, au sens du présent contrat, les journaux et périodiques, français ou étrangers ainsi que les éditions électroniques spécifiquement publiées en ligne par les éditeurs. Ces publications sont celles figurant au « Répertoire » du présent contrat pour lesquelles leurs éditeurs ont confié au CFC, par apport en gérance de droits volontaire non exclusif, la gestion des droits attachés aux éditions papier et électroniques de leurs publications pour l'utilisation d'articles issus de celles-ci par des tiers sous forme copies numériques.

1.4. Par « panoramas de presse » on entend, au sens du présent contrat, les ensembles de reproductions ou représentations, intégrales ou non, d'articles parus dans différentes publications de presse, consacrés à un ou plusieurs thèmes, réalisées selon une périodicité déterminée et mises à disposition pendant une durée limitée.

1.5. Par « numérisation » on entend, au sens du présent contrat, tout procédé technique, notamment la scannérisation, permettant la reproduction, la représentation sur écran et le stockage d'un document papier sur un support informatique.

1.6. Par « base de données documentaires » on entend, au sens du présent contrat, toute base de données créée à l'initiative du cocontractant et comportant des copies numériques d'articles de presse mises à disposition sans autre périodicité que celle résultant de la parution de chaque article, faisant l'objet d'une mise à disposition à partir de profils d'utilisateurs.

## ARTICLE 2 – AUTORISATIONS

### 2.1. Actes autorisés

Aux termes du présent contrat, le CFC autorise, en application des dispositions de l'article L.122-4 du Code de la propriété intellectuelle, le cocontractant à procéder, dans les limites et conditions définies ci-après, à la reproduction et à la représentation d'articles de presse en vue de la diffusion aux utilisateurs autorisés et/ou entre ceux-ci de copies numériques d'articles de presse pour les Utilisations visées à l'Annexe Descriptive.

Les autorisations accordées par le présent contrat visent la numérisation, l'indexation et le stockage des articles sur un support informatique, la transmission ou la mise à disposition des reproductions réalisées aux postes informatiques des utilisateurs autorisés, la représentation sur écran informatique desdits articles et leur impression en un exemplaire par consultation à partir desdits postes.

Lesdites autorisations visent les copies numériques d'articles de presse mises à disposition ou diffusées via l'intranet du cocontractant ou un réseau de messagerie interne. Les copies concernées peuvent être diffusées ou mises à disposition de façon organisée et structurée ou non.

## **2.2. Publications concernées**

**2.2.1.** Les autorisations accordées aux termes du présent contrat visent les publications dont la liste figure au Répertoire pour les copies internes et professionnelles du CFC, dénommé le « Répertoire » du présent contrat et qui constitue une partie intégrante de celui-ci. Le cocontractant reconnaît avoir pris connaissance de cette liste sur le site Internet du CFC à l'adresse [www.cfcopies.com](http://www.cfcopies.com) et disposer d'un exemplaire. Sur demande expresse, le cocontractant pourra obtenir une version papier du « Répertoire »

Les autorisations objet du présent contrat concernent les seuls articles textes mais peuvent inclure les infographies et photographies sur demande de l'éditeur et dès lors qu'il en détient les droits. Cette indication figure au « Répertoire » du présent contrat.

**2.2.2.** Le CFC peut mettre à jour en tant que de besoin la liste des publications figurant au « Répertoire » du présent contrat pour tenir compte des apports de droits qu'il reçoit postérieurement à la date de signature du présent contrat. Le CFC notifie, notamment par courrier électronique, au cocontractant la modification dudit « Répertoire ». Tout nouvel apport de droit est réputé prendre effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile en cours.

**2.2.3.** Dans l'hypothèse où l'éditeur d'une publication figurant au « Répertoire » du présent contrat viendrait à retirer au CFC la gérance des droits objet du présent contrat, le CFC notifiera par écrit au cocontractant la modification dudit « Répertoire ». Toutefois, une telle modification ne prend effet qu'au 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile qui suit l'année en cours.

## **2.3. Suspension des autorisations**

**2.3.1.** Dans l'hypothèse où les accords entre l'éditeur et les journalistes/auteurs d'une publication visée au « Répertoire » du présent contrat seraient suspendus ou interrompus, les autorisations prévues par le présent contrat pourront être suspendues à tout moment à la demande de l'éditeur concerné.

Cette suspension, qui fait l'objet d'une notification au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception, comporte signification de l'interdiction, au moins temporaire, qui lui est faite de reproduire, stocker et mettre à disposition les articles de la publication concernée. La suspension prend effet à la date de réception de ladite notification.

**2.3.2.** Dans l'hypothèse où l'application des stipulations de l'article 2.3.1. serait de nature à remettre en cause l'économie générale du présent contrat, les Parties conviennent de se concerter en vue de sa révision dans les trois mois. Passé ce délai, et si aucun accord n'est intervenu entre les Parties, le cocontractant pourra résilier le présent contrat par le simple envoi au CFC d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 3 – CONDITIONS ET LIMITES DES AUTORISATIONS**

### **3.1. Droit moral**

Le présent contrat ne peut affecter le droit moral des auteurs. Le CFC peut interdire au titre du droit moral, et sur la demande des auteurs ou de leurs ayants droit, la reproduction d'une ou plusieurs œuvres déterminées, sans qu'il puisse être tenu à garantie à ce titre à l'égard du cocontractant.

Toute interdiction fera l'objet d'une notification écrite au cocontractant et sera prise en compte par celui-ci dans les trois mois de sa notification.

Les reproductions et représentations que le cocontractant effectue en application du présent contrat doivent faire apparaître les références bibliographiques de chaque article reproduit. En outre, les informations contenues dans les articles utilisés dans le cadre du présent contrat ne doivent en aucun cas être modifiées, supprimées ou altérées.

### **3.2. Sources de reproduction**

Le cocontractant ne peut reproduire que les publications qu'il a licitement acquises soit à la suite d'un achat qu'il a fait, soit provenant d'un don ou d'un service dont il peut bénéficier.

Lorsque le cocontractant fait appel à un prestataire de services pour l'obtention de tout ou partie des copies d'articles de presse objet du présent contrat, il en informe le CFC avec l'indication du nom dudit prestataire.

### **3.3. Quota d'articles**

Les reproductions et représentations effectuées par le cocontractant conformément au présent contrat peuvent concerner un ou plusieurs articles du même numéro d'une publication. Le nombre d'articles reproduits ne peut toutefois excéder 20% du contenu rédactionnel d'une même parution.

### **3.4. Stockage**

Les autorisations accordées par le présent contrat comportent la faculté pour le cocontractant de stocker les copies numériques d'articles de presse objet du présent contrat.

Au terme du présent contrat ainsi que dans l'hypothèse d'une résiliation de celui-ci, le cocontractant cessera la reproduction des articles de presse objet du présent contrat et ne permettra plus l'accès, via Intranet, à ces mêmes articles par les utilisateurs autorisés.

Le cocontractant aura la faculté de conserver et de diffuser une liste des titres et références des articles préalablement reproduits et stockés.

### **3.5. Actes exclus**

**3.5.1.** Les autorisations prévues par le présent contrat sont strictement limitées à la diffusion, aux utilisateurs autorisés, des copies numériques d'articles de presse visées par le présent contrat. Toute autre diffusion, redistribution ou utilisation, commerciale ou non commerciale, sous quelque forme que ce soit, vers des tiers, de tout ou partie des copies numériques d'articles de presse visées par le présent contrat est expressément interdite.

**3.5.2.** Le présent contrat n'accorde pas au cocontractant l'autorisation de réaliser des panoramas de presse électroniques. Une telle autorisation intervient dans le cadre d'un contrat d'autorisation spécifique, distinct du présent contrat, que le cocontractant aura conclu avec le CFC.

**3.5.3.** Le présent contrat n'accorde pas d'autorisation au titre du droit de reproduction par reprographie pour quelque utilisation que ce soit. Les autorisations nécessaires au cocontractant au titre de la reproduction par reprographie font l'objet d'un contrat d'autorisation spécifique, distinct du présent contrat, que le cocontractant aura conclu avec le CFC.

## **ARTICLE 4 – INFORMATION DES UTILISATEURS**

Le cocontractant s'engage à informer les utilisateurs autorisés des conditions et limites prévues par le présent contrat pour la réalisation et la diffusion de copies numériques d'articles de presse. Cette information est accessible aux utilisateurs autorisés pendant la durée du présent contrat.

## **ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIÈRES**

**5.1.** En contrepartie des autorisations accordées par le présent contrat, le cocontractant acquitte au CFC une redevance dont le montant est déterminé par application des modalités de tarification prévues à l'Annexe Tarifaire du présent contrat.

**5.2.** La redevance due par le cocontractant et les modalités de tarification prévues à l'Annexe Tarifaire du présent contrat peuvent être révisées chaque année, au titre de l'année civile suivante, deux mois au moins avant la date d'expiration du présent contrat. A défaut d'envoi dans ce délai les conditions tarifaires seront reconduites de plein droit pour l'année civile suivante.

## **ARTICLE 6 – FACTURATION ET CONDITIONS DE RÈGLEMENT**

**6.1.** Le CFC facture les redevances dues par le cocontractant sur la base des déclarations prévues à l'article 7 du présent contrat. Le cocontractant les règle dans les 30 jours.

Lorsqu'elle s'applique, la redevance relative aux « Utilisations de Type 1 » est facturée, pour la première année d'application du présent contrat, dans le mois qui suit la date de signature du présent contrat. Ultérieurement, elle est facturée au mois de mars de chaque année au titre de l'année civile en cours.

Lorsqu'elle s'applique, la redevance relative aux « Utilisations de Type 3 » est facturée selon les mêmes modalités que la redevance relative aux « Utilisations de Type 1 ».

Lorsqu'elles s'appliquent, la redevance relative aux « Utilisations de Type 2 » et/ou la redevance relative aux « Utilisations de Type 4 » sont facturées au mois de mars de chaque année au titre de l'année civile précédente.

**6.2.** Les redevances dues par le cocontractant sont majorées du taux de TVA en vigueur au moment de leur facturation.

## **ARTICLE 7 – DÉCLARATIONS – IDENTIFICATION**

En contrepartie des autorisations prévues par le présent contrat et pour permettre au CFC de facturer et de répartir les redevances perçues en application du présent contrat, le cocontractant, pour les Utilisations qui le concerne, effectue la ou les déclarations prévues ci-après.

### **7.1. Utilisations de Type 1**

Le cocontractant déclare au mois de février de chaque année le nombre de ses salariés au 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile en cours. Pour la première année d'application du présent contrat, cette déclaration est effectuée dans le mois de la signature de celui-ci.

### **7.2. Utilisations de Type 2**

Le cocontractant déclare au mois de février de chaque année, par publication, le nombre d'articles diffusés et pour chaque diffusion le nombre de postes destinataires. Cette déclaration concerne les articles reproduits et diffusés au titre de l'année civile précédente. La première année concernée par cette déclaration est l'année civile d'entrée en vigueur du contrat et la première déclaration est effectuée l'année civile suivante.

### **7.3. Utilisations de Type 3**

Le cocontractant déclare au mois de février de chaque année, pour chaque base de données documentaire concernée, le nombre d'articles par publication contenus, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile en cours, dans la base de données documentaire considérée, ainsi que le nombre de postes ayant accès à ladite base de données. Pour la première année d'application du présent contrat, cette déclaration est effectuée dans le mois de la signature de celui-ci.

### **7.4. Utilisations de Type 4**

Le cocontractant déclare au mois de février de chaque année, pour chaque base de données documentaire concernée, le nombre de consultations d'articles, par publication, au cours de l'année civile précédente. La première année concernée par cette déclaration est l'année d'entrée en vigueur du contrat et la première déclaration est effectuée l'année suivante.

## **ARTICLE 8 – VÉRIFICATIONS**

**8.1.** Le cocontractant s'engage à permettre au CFC de vérifier l'exactitude des déclarations qu'il effectue en application du présent contrat. Pour ce faire, il tient à sa disposition tout document, appareil ou information permettant la vérification desdites déclarations.

**8.2.** Le droit d'accès et les vérifications prévues par le présent article s'exercent dans des conditions qui garantissent le respect du secret des affaires et la sécurité informatique du cocontractant.

## **ARTICLE 9 – GARANTIE DU COCONTRACTANT**

Le CFC garantit le cocontractant contre tout recours ou réclamation de l'auteur, de l'éditeur ou de tout tiers détenteur de droits de propriété littéraire et artistique sur tout ou partie d'une œuvre reproduite ou représentée conformément aux stipulations du présent contrat. A cet effet, le cocontractant s'engage à informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, le CFC dans les quinze jours suivant la réception de la réclamation.

En cas d'assignation fondée sur le droit de la propriété littéraire et artistique portant sur des reproductions ou représentations réalisées conformément au présent contrat, le cocontractant s'engage à :

- appeler en cause le CFC en qualité de garant et à souffrir qu'il soulève les moyens utiles à sa défense ;
- accepter qu'il négocie le désistement du demandeur, étant précisé qu'il n'en résultera aucune dépense à la charge du cocontractant.

Au titre de la présente garantie, le CFC s'engage à rembourser au cocontractant tous frais engagés pour sa défense, pour ceux qui auront été préalablement soumis à son accord avant engagement, et à prendre en charge l'intégralité des sommes que le cocontractant auraient éventuellement été condamné à verser.

## **ARTICLE 10 – DÉFAILLANCE DU COCONTRACTANT**

**10.1.** Le non-paiement dans les délais des redevances dues par le cocontractant, conformément au présent contrat, fait courir de plein droit et sans formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du CFC. Le taux de ces intérêts est égal au taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de deux points.

**10.2.** Dans le cas où le cocontractant serait défaillant dans l'accomplissement des obligations mises à sa charge par le présent contrat, le CFC sera en droit, trente (30) jours francs après réception par le cocontractant d'une mise en demeure non suivie d'effet, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, de résilier le présent contrat, aux torts et griefs du cocontractant, sans que cette résiliation puisse donner lieu à indemnité au profit du cocontractant et sans préjudice de tous dommages et intérêts au profit du CFC.

En cas de manquements répétés, le délai prévu au présent article 10.2. sera ramené à huit (8) jours francs.

## **ARTICLE 11 – DURÉE – EFFET DU TERME**

**11.1.** Le présent contrat entre en vigueur dès sa notification et se termine le 31 décembre 2013.

**11.2.** Il se renouvelle par tacite reconduction pour des périodes d'une année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre Partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois au moins avant son expiration.

**11.3.** Le non-renouvellement du présent contrat est sans effet sur l'obligation du cocontractant de payer les redevances dues par lui au titre du présent contrat jusqu'au terme de ce dernier et, en particulier, celles dues au titre des Utilisations de Type 2 ou 4 pour la dernière année où le présent contrat a été en vigueur.

## **ARTICLE 12 – TITULARITÉ DU CONTRAT – CESSION DU CONTRAT A UN TIERS**

Les autorisations objet du présent contrat sont personnelles au cocontractant désigné par ledit contrat. En conséquence, le cocontractant s'interdit de céder, transférer ou apporter à un tiers, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des droits et obligations découlant du présent contrat sans l'accord exprès, préalable et écrit du CFC.

**ARTICLE 13 – INTEGRALITE DU CONTRAT – MODIFICATION**

**13.1** Le présent contrat traduit l'ensemble des engagements pris par les Parties dans le cadre de son objet. Il annule et remplace tous accords écrits et verbaux, remis ou échangés entre les Parties, antérieurement à sa signature relatifs au même objet.

**13.2.** Toute modification, à l'exception de celles prévues par les articles 2.2 et 2.3 du présent contrat, de tout ou partie des stipulations du présent contrat fait l'objet d'un avenant écrit entre les Parties.

**ARTICLE 14 – LOI APPLICABLE ET LITIGES**

Le présent contrat est régi par la législation française.

Préalablement à toute action en justice, exception faite des actions engagées à titre conservatoire, les Parties conviennent de rechercher, dans des délais raisonnables, une solution amiable au différend qui les oppose.

Fait à ....., le .....

en deux exemplaires originaux.

Le cocontractant

Le CFC

## ANNEXE TARIFAIRE

Chaque éditeur a choisi, pour chacune de ses publications, une redevance de référence parmi les prix par article de l'échelle tarifaire ci-dessous (V. Répertoire).

<b>REDEVANCES DE RÉFÉRENCE PAR ARTICLE (applicables au 01/01/2012)</b>					
<b>E1</b>	<b>E2</b>	<b>E3</b>	<b>E4</b>	<b>E5</b>	<b>E6</b>
0,40 €HT	0,50 €HT	1,00 €HT	1,50 €HT	2,50 €HT	4,00 €HT

### UTILISATIONS DE TYPE 1

<b>REPRODUCTIONS ET DIFFUSIONS PONCTUELLES D'ARTICLES ISSUS DE PÉRIODIQUES À 5 POSTES AU PLUS, BASES DE DONNÉES DOCUMENTAIRES EN ACCÈS LIMITÉ (DIFFUSION ET ACCÈS JUSQU'À 5 POSTES AU PLUS)</b>	
<b>Redevance annuelle par tranche d'effectifs salariés</b>	
1 à 9	150 €
10 à 49	200 €
50 à 100	300 €
101 à 200	600 €
201 à 500	1 120 €
501 à 1 000	1 950 €
1 001 à 2 500	4 200 €
2 501 à 5 000	7 500 €
au-delà de 5 000	nous consulter

Ce sont :

- les copies et les diffusions ponctuelles numériques d'articles de presse ; un même article est envoyé à 5 personnes en interne maximum ;
- les bases de données en accès limité ; leur accès est réservé à 5 postes maximum (non compris le ou les poste du/des gestionnaires de la base de donnée).

## UTILISATIONS DE TYPE 2

### REPRODUCTIONS ET DIFFUSIONS PONCTUELLES À PLUS DE 5 POSTES D'ARTICLES ISSUS DE PÉRIODIQUES

Les organisations concernées sont celles qui diffusent par voie électronique à plus de 5 postes des articles de presse.

Pour chacun des articles diffusés, une redevance par article est établie selon les modalités précisées ci-dessous.

Le cocontractant est facturé chaque année par le CFC en fonction de trois variables :

- le nombre d'articles par publication qu'il a diffusés,
- le niveau de la redevance de référence de la publication dont est issu l'article (catégories E1 à E6 figurant ci-dessus),
- la tranche dans laquelle se situe le nombre de postes destinataires de l'article concerné :

Tranches	Postes	Coefficient de valorisation
A	jusqu'à 50	2
B	51 à 250	4
C	251 à 500	6
D	501 à 1 000	8
E	1 001 à 5 000	10
F	5 001 à 10 000	12
G	au-delà de 10 000	nous consulter

## UTILISATIONS DE TYPE 3

### REPRODUCTIONS ET DIFFUSIONS D'ARTICLES ISSUS DE PÉRIODIQUES INCLUS DANS UNE BASE DE DONNÉES DOCUMENTAIRES OUVERTE À PLUS DE 5 POSTES SANS TRAÇABILITÉ DES ACCÈS

Les organisations concernées sont celles qui ont des bases de données d'articles de presse accessibles à plus de 5 postes, mais qui n'ont pas la possibilité d'identifier le nombre de consultations d'articles effectivement réalisées.

Pour chacun des articles contenus dans la base de données, une redevance par article est établie selon les modalités précisées ci-dessous.

Le cocontractant est facturé chaque année par le CFC en fonction de trois variables :

- le nombre d'articles par publication contenus dans la base de données au 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile en cours,

- le niveau de la redevance de référence de la publication dont est issu l'article (catégories E1 à E6 figurant ci-dessus),
- la tranche dans laquelle se situe le nombre de postes qui ont accès à cette base de données :

Tranches	Postes	Coefficient de valorisation
A	jusqu'à 50	2
B	51 à 250	4
C	251 à 500	6
D	501 à 1 000	8
E	1 001 à 5 000	10
F	5 001 à 10 000	12
G	au-delà de 10 000	nous consulter

Un abattement est appliqué en fonction des volumes d'articles issus de publications appartenant au répertoire numérique du CFC, contenus dans la base :

Nombre d'articles contenus dans la base au 1 <sup>er</sup> janvier	Taux d'abattement
1 à 500	0%
501 à 1000	15%
1 001 à 1500	30%
1 501 à 2 500	45%
2 501 à 5 000	60%
5 001 à 10 000	75%
au-delà de 10 000	nous consulter

#### UTILISATIONS DE TYPE 4

**REPRODUCTIONS ET DIFFUSIONS D'ARTICLES ISSUS DE PÉRIODIQUES, INCLUS DANS UNE BASE DE DONNÉES DOCUMENTAIRES OUVERTE À PLUS DE 5 POSTES AVEC TRAÇABILITÉ DES ACCÈS**

Les organisations concernées sont celles qui ont des bases de données d'articles de presse accessibles à plus de 5 postes et qui ont la possibilité d'identifier le nombre de consultations d'articles contenus dans la base.

Le cocontractant est facturé chaque année, par le CFC, pour chaque consultation d'article contenu dans la base de données, sur la base de la redevance de référence de la publication dont est extrait l'article consulté (catégories E1 à E6 figurant ci-dessus).

---

## ANNEXE DESCRIPTIVE

### DESCRIPTION DES UTILISATIONS DU COCONTRACTANT A LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT CONTRAT

1 – Le cocontractant est concerné par les Utilisations suivantes :

- Utilisations de Type 1 :  
Reproductions et diffusions ponctuelles d'articles issus de périodiques à 5 postes au plus, bases de données documentaires en accès limité (diffusion et accès jusqu'à 5 postes au plus).
- Utilisations de Type 2 :  
Reproductions et diffusions ponctuelles à plus de 5 postes d'articles issus de périodiques.
- Utilisations de Type 3 :  
Reproductions et diffusions d'articles issus de périodiques inclus dans une base de données documentaires ouverte à plus de 5 postes sans traçabilité des accès.
- Utilisations de Type 4 :  
Reproductions et diffusions d'articles issus de périodiques inclus dans une base de données documentaires ouverte à plus de 5 postes avec traçabilité des accès.

Les informations visées à la présente Annexe peuvent être mises à jour par le cocontractant en tant que de besoin par courrier recommandé avec accusé de réception adressé au CFC. Les éventuelles modifications intervenues sont sans effet sur l'obligation du cocontractant de régler les redevances correspondant aux utilisations concernées.

2 – Le cocontractant dispose d'une base de données documentaires accessible à 200 postes.

Estimation au 21 mars 2013

Copies numériques internes  
(autres que panoramas de presse)

VILLE DE BORDEAUX

---

**UTILISATIONS DE TYPE 3**

**REPRODUCTIONS ET DIFFUSIONS D'ARTICLES ISSUS DE PÉRIODIQUES  
INCLUS DANS UNE BASE DE DONNÉES DOCUMENTAIRES OUVERTE À PLUS DE 5 POSTES  
SANS TRAÇABILITÉ DES ACCÈS AUX ARTICLES DE PRESSE**

Base de données documentaires accessible à 430 utilisateurs autorisés

La base de données contient, au 1<sup>er</sup> janvier, de l'ordre de 130 articles représentés par le CFC  
tirés de publications issus de son Répertoire Numérique professionnel

répartis en

28 articles en moyenne provenant de titres figurant en catégorie E3 (21,5 %)  
dont la redevance unitaire de référence est de 1,00 €HT par article

17 articles en moyenne provenant de titres figurant en catégorie E4 (13,1 %)  
dont la redevance unitaire de référence est de 1,50 €HT par article

79 articles en moyenne provenant de titres figurant en catégorie E5 (60,8 %)  
dont la redevance unitaire de référence est de 2,50 €HT par article

6 articles en moyenne provenant de titres figurant en catégorie E6 (4,6 %)  
dont la redevance unitaire de référence est de 4,00 €HT par article

Coefficient de valorisation :

Tranches	Postes	Coefficient de valorisation
A	Jusqu'à 50	2
B	51 à 250	4
C	251 à 500	6
D	501 à 1 000	8
E	1 001 à 5 000	10
F	5 001 à 10 000	12
G	au-delà de 10 000	nous consulter

430 postes ont accès à la base de données  
d'où un coefficient de valorisation de 6 (tranche C)

Abattement en volume :

Nombre d'articles contenus dans la base de données	Taux d'abattement
1 à 500	0 %
501 à 1 000	15 %
1 001 à 1 500	30 %
1 501 à 2 500	45 %
2 501 à 5 000	60 %
5001 à 10 000	75 %
au-delà de 10 000	nous consulter

130 articles dans la base de données appartiennent au Répertoire Numérique du CFC d'où pas d'abattement

Soit des redevances annuelles pour les utilisations de type 3 estimées de l'ordre de 1 650,00 €HT

---

Le taux de la TVA applicable aux redevances perçues par le CFC en France métropolitaine est à ce jour de 7 %.

**Attention :**

- Cette estimation est donnée à titre indicatif, les redevances étant facturées a posteriori sur la base des déclarations des utilisations effectuées.
- Les redevances par article de presse et par publication figurant au Répertoire Numérique du CFC varient de 0,40 €HT à 4,00 €HT. De ce fait, les redevances facturées par le CFC seront d'autant plus importantes que les articles diffusés à plus de 5 postes (utilisations de type 2) ou contenus dans la base de données (utilisations de type 3 et 4) auront une redevance unitaire de référence élevée.

TITRES COUVERTS :

LES TITRES FRANÇAIS ET ÉTRANGERS FIGURANT AU RÉPERTOIRE NUMÉRIQUE DU CFC

Exemples de titre du Répertoire Numérique du CFC :

L'Actualité Juridique Fonctions Publiques (E3)  
Le Bulletin de Jurisprudence  
de Droit de l'Urbanisme (E4)  
Le Bulletin Juridique des Contrats Publics (E4)  
Contrats Publics - Actualité de la Commande  
et des Contrats Publics (E5)  
La Gazette des Communes des Départements  
des Régions (E5)  
La Gazette du Palais (E6)  
Le Journal des Maires  
et des Conseillers Municipaux (E3)

Le Moniteur des Travaux Publics  
et du Bâtiment (E5)  
Les Petites Affiches La Loi (E6)  
La Revue de Droit Immobilier (E3)  
La Revue du Droit Public et de la Science Politique  
en France et à l'Étranger (E4)  
La Revue Française de Droit Administratif (E3)  
La Revue Française de Finances Publiques (E4)  
La Revue Lamy Collectivités Territoriales (E3)  
La Revue Lamy Droit de l'Immatériel (E3)

Documents scannés dans la base de données - Période du 01 janvier 2012 au 31 décembre 2012 -  
Service Documentation / Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux - Mairie de Bordeaux

PUBLICATIONS		
Editeur (pour les livres)	Titre publication	Nombre d'articles
LE MONITEUR	Actualité de la commande et des contrats publics	13
DALLOZ	Actualité Juridique Droit administratif	0
DALLOZ	Actualité Juridique Droit immobilier	0
DALLOZ	Actualité juridique Fonction Publique	1
SERDA EDITIONS IDP	Archimag	0
EFE	Bulletin Juridique des Contrats Publics	5
EFE	Bulletin Juridique Droit de l'Urbanisme	4
LAMY	Collectivités territoriales	11
LAMY	Droit de l'immatériel	5
GAZETTE DES COMMUNES	Gazette des communes	58
GAZETTE DU PALAIS	Gazette du Palais	2
JOURNAL DES MAIRES	Journal des maires	3
LE MONITEUR	Moniteur des travaux publics	8
LE PARTICULIER	Le particulier	0
LES PETITES AFFICHES	Les petites affiches	4
DALLOZ	Recueil des décisions du Conseil d'Etat	0
DALLOZ	Revue de droit de l'immobilier	6
LGDJ	Revue de droit public	4
DALLOZ	Revue française de droit administratif	2
LGDJ	Revue française des finances publiques	4
SUD OUEST	Sud Ouest	0
	<b>total</b>	<b>130</b>

**D-2013/199**  
**Fonds d'Intervention Local 2013. Affectation de subventions**

Monsieur Hugues MARTIN, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Lors de sa séance du 19 mai 2008, le Conseil Municipal a décidé de mettre en place un Fonds d'Intervention Local et d'y affecter une enveloppe par quartier. Le Conseil Municipal dans sa séance du 17 décembre 2012 en a précisé le montant pour l'exercice 2013.

Sur cette base, je vous propose de procéder à une nouvelle affectation de ces crédits sur les quartiers Saint Michel Nansouty Saint Genès / Centre Ville / Caudéran / Grand Parc Paul Doumer / Bastide / Bordeaux Maritime / Bordeaux Sud / Victor Hugo Saint Augustin, selon les propositions des Maires Adjointes des quartiers concernés.

**QUARTIER SAINT MICHEL – NANSOUTY – SAINT GENES**

Crédit 2013 : 50 800 euros

Report 2012 : 1 434,46 euros

**Total disponible : 52 034,46 euros**

Montant déjà utilisé : 19 156,69 euros

Affectation proposée : 6 850 euros

**Reste disponible : 26 027,77 euros**

<b>Associations / Bénéficiaires</b>	<b>Objets</b>	<b>Montants (en euros)</b>
Théâtre Populaire Job	Aide au fonctionnement de l'association	1 000
VS Art	Soutien à l'organisation du « Jardin Musical » dans le Jardin des Dames de la Foi, le 19 avril	250